

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 25 septembre 2023

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 17 août 2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Picoty Centre**  
25 rue des Métiers  
ZI de la Barre  
86500 Montmorillon

Références : 2023 693 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201712

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 août 2023 dans l'établissement Picoty Centre implanté 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Picoty Centre
- 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Picoty Centre, dont le siège social est basé à Jaunay-Marigny, est une filiale du groupe Picoty. Le site de Montmorillon est spécialisé dans le stockage de carburant (négoce de gazole et de fioul) ainsi que la collecte d'huiles usagées et de déchets solides dangereux et non dangereux auprès des garages automobiles (Vienne et départements limitrophes). Le site est placé sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de liquides inflammables, de produits pétroliers et de déchets notamment).

Les installations sont soumises à la directive sur les émissions industrielles (directive IED), le BREF principal applicable étant le BREF « traitement des déchets » (WT).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : rejets des eaux.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.1	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Autosurveillance – Fréquence	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié	Susceptible de suites
5	Autosurveillance – Respect VLE	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Conditions de rejet	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 3.2	Susceptible de suites
3	Autosurveillance – Débit	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60	Susceptible de suites
6	Autosurveillance – Dépassements et actions correctives	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-IV	Susceptible de suites
7	Contrôle de recalage	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-III	/
8	Présence et entretien du disconnecteur	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
9	Mise en place de rétention	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les non-conformités (entretien des disconnecteurs, respect des valeurs limites d'émission et rétention des produits) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 ont été levées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] »
<p><b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que le plan des réseaux n'était pas à jour et avait demandé la transmission, dans un délai de un mois, de ce plan mis à jour.</p> <p>L'inspection a constaté le 17 août 2023 que le plan des réseaux n'a pas été mis à jour. L'exploitant indique que le plan des installations est en cours de modification au vu des aménagements projetés, et que celui-ci sera inséré dans le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de stockage des déchets dangereux (filtres, matériaux souillés...) qu'il va déposer avant la fin de l'année 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmet, dans un délai de un mois, le plan des réseaux mis à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ».</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que le site ne disposait pas d'aménagement spécifique pour le prélèvement d'échantillons des rejets liquides ni pour la mesure du débit et de la température des rejets. L'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission, dans un délai de trois mois, d'un plan d'actions pour aménager le point de rejet.</p> <p>L'exploitant produit un courrier du 31 juillet 2023 du laboratoire IANESCO (agréé pour les prélèvements) attestant que « <i>les conditions pour effectuer le prélèvement en sortie du déboureur/séparateur ne présentent pas de contraintes. Le regard en place est adéquat et un regard spécifique n'est pas nécessaire.</i> »</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Autosurveillance – Débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "[...] 1. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2. [...] Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...]"
<b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que l'exploitant n'effectuait pas de suivi des débits rejetés dans le réseau des eaux pluviales et avait demandé la transmission dans un délai de trois mois d'un plan d'actions pour équiper le point de rejet.  L'exploitant rappelle le 17 août 2023 que la consommation annuelle de la station de lavage des poids-lourds est de 60m <sup>3</sup> environ. L'équipement du point de rejet pour mesurer le débit n'est pas requis en raison de la possibilité réglementaire d'estimer le débit rejeté à partir de la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Autosurveillance – Fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié																																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance																																	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>																																	
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations fixés ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite d'émission</th> <th>Fréquence d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES (matières en suspension totales)</td> <td>60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j</td> <td rowspan="3">Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>COT (carbone organique total)</td> <td>60 mg/l</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>entre 5,5 et 8,8</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td rowspan="10">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>azote global</td> <td>25 mg/l</td> </tr> <tr> <td>indice phénol</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>arsenic et ses composés, en As</td> <td>0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>cadmium</td> <td>0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>cuivre et ses composés, en Cu</td> <td>0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>cyanures libres, en CN</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td> <td>100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>mercure</td> <td>0,005 mg/l</td> </tr> <tr> <td>nickel et ses composés, en Ni</td> <td>0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)</td> </tr> <tr> <td>zinc et ses composés, en ZN</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse	MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle	COT (carbone organique total)	60 mg/l	pH	entre 5,5 et 8,8	hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle	azote global	25 mg/l	indice phénol	0,2 mg/l	arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	cadmium	0,05 mg/l	cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	mercure	0,005 mg/l	nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l
Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse																															
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle																															
COT (carbone organique total)	60 mg/l																																
pH	entre 5,5 et 8,8																																
hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle																															
azote global	25 mg/l																																
indice phénol	0,2 mg/l																																
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l																																
cadmium	0,05 mg/l																																
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l																																
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																
mercure	0,005 mg/l																																
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)																																
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l																																

Tout autre rejet est interdit »
<p><b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que l'exploitant effectuait l'autosurveillance des rejets selon la fréquence d'analyse prescrite, à l'exception de l'autosurveillance du mois de juin 2021. L'inspection avait demandé à l'exploitant de mener une réflexion sur la pertinence de la fréquence annuelle de l'autosurveillance.</p> <p>L'inspection a constaté le 17 août 2023 que l'autosurveillance du 3<sup>ème</sup> quadrimestre 2022 n'a pas été effectuée. L'exploitant répond que l'absence de pluie n'a pas permis au laboratoire IANESCO d'effectuer les prélèvements fin 2022.</p> <p>L'exploitant indique que la réflexion sur la fréquence annuelle de l'autosurveillance sera menée dans le cadre du projet d'extension qui sera porté à connaissance de l'inspection.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant veille à respecter la fréquence mensuelle pour les analyses des MES et des COT. En cas d'impossibilité de prélèvement, l'exploitant le signale via l'application Gidaf.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Autosurveillance – Respect VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié																																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE																																	
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li> </ul>																																	
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations fixés ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite d'émission</th> <th>Fréquence d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES (matières en suspension totales)</td> <td>60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j</td> <td rowspan="3">Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>COT (carbone organique total)</td> <td>60 mg/l</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>entre 5,5 et 8,8</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td rowspan="10">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>azote global</td> <td>25 mg/l</td> </tr> <tr> <td>indice phénol</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>arsenic et ses composés, en As</td> <td>0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>cadmium</td> <td>0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>cuivre et ses composés, en Cu</td> <td>0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>cyanures libres, en CN</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td> <td>100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>mercure</td> <td>0,005 mg/l</td> </tr> <tr> <td>nickel et ses composés, en Ni</td> <td>0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)</td> </tr> <tr> <td>zinc et ses composés, en ZN</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse	MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle	COT (carbone organique total)	60 mg/l	pH	entre 5,5 et 8,8	hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle	azote global	25 mg/l	indice phénol	0,2 mg/l	arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	cadmium	0,05 mg/l	cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	mercure	0,005 mg/l	nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l
Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse																															
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle																															
COT (carbone organique total)	60 mg/l																																
pH	entre 5,5 et 8,8																																
hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle																															
azote global	25 mg/l																																
indice phénol	0,2 mg/l																																
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l																																
cadmium	0,05 mg/l																																
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l																																
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																
mercure	0,005 mg/l																																
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)																																
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l																																
Tout autre rejet est interdit »																																	
<p><b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que les analyses des rejets faisaient apparaître des dépassements récurrents en COT et que les eaux de lavage des poids-lourds étaient</p>																																	

collectées avec les eaux pluviales. L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour rejet des eaux conformes aux valeurs limites d'émission (VLE). Cette demande a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023. L'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer dans un délai de trois mois une solution de traitement des eaux de lavage des poids-lourds. Enfin, l'inspection avait demandé l'analyse de diverses substances dangereuses dans les rejets, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses).

L'inspection a constaté le 17 août 2023 que les résultats des analyses mensuelles effectuées de janvier à mai 2023 sur les rejets aqueux ne présentent pas de dépassement des VLE. L'exploitant a précisé que le prélèvement pour les analyses à fréquence annuelle sera effectué en septembre 2023.

L'exploitant a indiqué que des travaux d'aménagement de l'aire de lavage des poids lourds vont être réalisés et seront présentés dans le dossier de porter à connaissance qu'il va déposer avant la fin de l'année 2023.

Deux premiers prélèvements ont été effectués les 14 avril et 4 août 2023 dans le cadre de la campagne d'analyses des substances dangereuses. L'inspection constate que les substances tributylétain et mercure et ses composés n'ont pas été analysées. Les prochains prélèvements sont prévus en novembre 2023 puis au premier trimestre 2024. L'analyse des résultats sera effectuée au terme de la campagne.

**Observations :**

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois, un dossier de porter-à-connaissance comprenant notamment la présentation des travaux projetés de la station de lavage, accompagnée d'un plan des ouvrages de collecte, de traitement et de raccordement des eaux de lavage au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer l'analyse de toutes les substances dangereuses listées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023. Cet article reprend le programme de surveillance des substances dangereuses établi à l'occasion de la visite d'inspection du 19 octobre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Autosurveillance – Dépassements et actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

**Constats :**

L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que l'exploitant ne proposait pas d'actions correctives en cas de dépassement des VLE, en particulier pour le COT.

L'inspection a constaté le 17 août 2023 que les résultats des analyses mensuelles effectuées de janvier à mai 2023 sur les rejets aqueux ne présentent pas de dépassement des VLE. En conséquence, aucune proposition d'actions correctives n'était attendue sur cette période.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Contrôle de recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. [...] Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
<b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que les prélèvements des rejets aqueux analysés par le laboratoire IANESCO en août, septembre et octobre 2022 n'avaient pas été effectués par le laboratoire. L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier d'un contrôle de recalage (prélèvement et analyse) de moins de deux ans.  L'exploitant a indiqué le 17 août 2023 qu'il a renouvelé en 2022 le contrat avec le laboratoire IANESCO chargé de l'autosurveillance des rejets aqueux. Le nouveau contrat prévoit les analyses et les prélèvements. L'inspection a constaté, sur les rapports d'essais, que les prélèvements ont été effectués en 2023 par le laboratoire IANESCO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Présence et entretien du disconnecteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et entretien du disconnecteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "[...] Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent [...]"
<b>Constats :</b> L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que l'installation était équipée de deux disconnecteurs et avait demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai de un mois,



l'entretien de ces disconnecteurs. Cette demande a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation du 20 février 2023, établie par la société Abreu, qui a constaté que le disconnecteur du local du nettoyeur à haute pression ne fonctionnait pas tandis que le second fonctionnait. La société Abreu atteste par ailleurs que l'exploitant a signé un devis pour le remplacement du disconnecteur défectueux.

L'inspection a constaté le 17 août 2023 que le disconnecteur a été remplacé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Mise en place de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en place de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

**Prescription contrôlée :**

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]"

**Constats :**

L'inspection avait constaté lors de la visite du 19 octobre 2022 que deux containers d'additif pour carburant d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> n'étaient pas installés sur une rétention. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'installer sous 15 jours un dispositif de rétention sous l'ensemble des containers d'additifs. Cette demande a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023. L'inspection avait également demandé sous 15 jours à l'exploitant de vérifier la fermeture des vannes des rétentions des cuves de gazole, de fioul domestique et d'huiles usagées et d'afficher la consigne de les maintenir fermées en permanence.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 20 janvier 2023 deux photographies d'une cuve d'additif de 1 m<sup>3</sup> installée dans une armoire de rétention. L'inspection a constaté le 17 août 2023 que l'ensemble des cuves d'additif sont sur rétention.

L'inspection a constaté l'affichage du maintien en position fermée en permanence des vannes des rétentions des cuves de gazole, de fioul domestique et d'huiles usagées. L'exploitant précise que les vannes vont être remplacées dans le cadre des travaux de création d'une dalle en béton à proximité des cuves.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet